

## XIV. – SANCTIONS

**ARTICLE 48** : Le manquement à l'observance des dispositions du règlement intérieur entraîne des sanctions correspondant à la gravité de la faute commise. La sanction ne doit pas être considérée comme une brimade, ni comme un acte répressif, mais plutôt comme une invitation à mieux prendre conscience de la nécessité du travail et des règles qu'imposent toute vie communautaire.

**Le régime des punitions et sanctions est organisé en fonction des principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure :**

- **principe de la légalité des sanctions et procédures,**
- **principe du contradictoire,** qui permet à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer, de se défendre,
- **principe de la proportionnalité de la sanction,**
- **principe de l'individualisation des sanctions.**

### Principe de la légalité des sanctions et des procédures

Déterminer l'ensemble des mesures et des instances disciplinaires par voie réglementaire et fixer la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires dans le règlement intérieur de chaque établissement scolaire relèvent du principe de légalité des sanctions et des procédures. Inscrites dans un cadre légal, les sanctions ne sauraient s'appliquer de façon rétroactive et peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne, et, pour celles qui ont pour effet d'interrompre de manière durable la scolarité de l'élève, d'un recours devant la juridiction administrative.

Le respect de ce principe général du droit met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. C'est dans ces conditions seulement que l'adage " nul n'est censé ignorer la loi " peut trouver son application à l'école.

Il permet en outre de proscrire en matière de punition scolaire et de sanction disciplinaire les pratiques individuelles et marginales qui sont susceptibles de contredire le projet éducatif de l'établissement et de générer de l'incompréhension chez les élèves et leurs familles.

**Principe du contradictoire** Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent. Il est rappelé que devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves.

Toute sanction doit être motivée et expliquée.

### Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un nouveau manquement de moindre gravité. Une hiérarchie sera observée entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur, pour ne pas aboutir à des confusions ou des incohérences dans l'échelle des valeurs à transmettre.

Aussi les punitions pour ce qui concerne le travail scolaire seront-elles graduées, comme les punitions et sanctions concernant le comportement, la gravité seule de la faute déterminant leur type ; ainsi un élève peut-il encourir une sanction d'exclusion sans passer par les stades de la réprimande et de la retenue.

### Principe de l'individualisation des peines

❖ Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives.

❖ Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. On ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais également et surtout s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire. La réponse apportée en fonction de la gravité des faits reprochés ne doit pas aboutir à une "tarification" des sanctions, car il serait alors porté atteinte au principe de l'individualisation des sanctions. La sanction doit avoir en effet pour finalité :

- D'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- De lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

## Les punitions scolaires.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. Elles s'établissent ainsi :

- inscription sur le carnet de correspondance
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre

d'un dispositif prévu à cet effet et donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement

**N.B. :** l'exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle respecte un certain nombre de règles :

- Le professeur précise dans un rapport écrit les raisons expliquant l'exclusion. Il mentionne sur ce même rapport le travail supplémentaire exigé de l'élève coupable. L'élève est placé en étude pour y effectuer un travail. Le rapport sera transmis aux parents de l'élève et classé dans son dossier.
- L'élève exclu est accompagné par un élève désigné par le professeur au bureau du Conseiller Principal d'Education.

Dès lors que les punitions et les sanctions qui peuvent être prononcées sont clairement définies, toute mesure qui a pour effet d'écartier durablement un élève de l'accès au cours et qui serait prise par un des membres des équipes pédagogique et éducative en dehors des procédures réglementaires décrites précédemment, est assimilable à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

**Incident grave :** un rapport circonstancié sera établi, remis au Chef d'Établissement et un double adressé à la famille.

- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement.

Les devoirs supplémentaires effectués dans le lycée doivent être rédigés sous surveillance.

Les punitions infligées doivent respecter la personnalité de l'élève et sa dignité: sont proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard de l'élève.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement de l'évaluation de leur travail personnel. Aussi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Lignes et zéros doivent être proscrits.

## Les sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prises dans le respect de la légalité, son échelle étant prévue par **le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014**. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. **Les sanctions de 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis (voir article 48 bis).**

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

1. **l'avertissement.** Loin d'être symbolique, premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement contribue à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
2. **le blâme.** Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel et fait l'objet d'une décision dûment notifiée par le chef d'établissement à l'élève et à son représentant légal si l'élève est mineur. L'élève majeur ou le responsable légal de l'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
3. **la mesure de responsabilisation.** Cette mesure consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. L'accord de l'élève majeur ou du représentant légal, lorsque l'élève est mineur, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève majeur ou au représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
4. **l'exclusion temporaire de la classe.** Elle ne peut excéder huit jours. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement afin d'assurer la continuité pédagogique par les équipes enseignantes et éducatives.

5. **l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.** Cette exclusion ne peut excéder huit jours, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

6. **l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.** Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction. Lorsque l'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le conseil de discipline, le chef d'établissement transmet au recteur de l'académie le procès verbal du conseil de discipline.

À l'égard des élèves, le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées de 1 à 5, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions. Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, l'élève majeur ou le représentant légal, si l'élève est mineur, peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans le dossier administratif lorsque l'élève change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

### **Les mesures conservatoires**

Elles ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

### **Mesures disciplinaires pour des faits intervenus à l'extérieur de l'établissement**

*Le chef d'établissement, dans le cadre des mesures qu'il est amené à prendre pour assurer la sécurité de l'établissement, peut être conduit à sanctionner un élève pour des fautes commises à l'extérieur de l'établissement :*

- S'il y a lien direct entre la faute commise et la qualité d'élève de l'établissement (par exemple dégradations commises sur des biens, ou des coups portés à des personnes alors que le fautif aurait dû se trouver en classe),
- Si la faute commise est le prolongement d'un contentieux survenu dans l'établissement et dont le chef d'établissement avait connaissance auparavant.

### **ARTICLE 48bis :**

L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué. Ce délai ne peut excéder la durée d'inscription de la sanction au dossier de l'élève. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai ne peut excéder un an. Le délai mentionné court à compter de la date à laquelle la sanction est prononcée. Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement au cours du délai fixé. Lorsque de nouveaux faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article 48 sont commis dans le délai fixé, l'autorité disciplinaire peut prononcer :

1° Soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis antérieurement accordé ;

2° Soit la seule révocation de ce sursis ;

3° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Dans le cas mentionné au 3°, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.